



Délibération n°2022-76 du 14 juin 2022

**OBJET – RESIDENCE DES TRAVAILLEURS
SAISONNIERS - Tarifs complémentaires**

Rapporteur : Marine MICHEL

Annexe : néant

Le 14 juin 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 8 juin 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 27

Nombre de pouvoirs : 9

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Éric PEYTHIEU, M. Richard NUSSBAUM, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Élis FAURE, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LÉON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à Mme Marine MICHEL,
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Annie ASTIER-CONVERSE,
M. André MARTIN à M. Richard NUSSBAUM,
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENAIRE,
M. Patrick MICHEL à M. Christian JULLIEN,
Mme Muriel PAYAN à Mme Élis FAURE,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
Mme Catherine BLANCHARD à M. Arnaud MURGIA,
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI.

Madame la Vice-Présidente ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière de gestion de la résidence des travailleurs saisonniers de Briançon ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2012-94 en date du 19 juin 2012 relative à la reprise en gestion directe de la Résidence des Travailleurs Saisonniers, sise à Briançon, gestion qui était assurée depuis 2009 par l'Association pour la Gestion de la Résidence des Peupliers (AGRP) ;

Vu la délibération n° 2019-109 du conseil communautaire du 17 décembre 2019 portant tarifs de location des appartements de la Résidence des Travailleurs Saisonniers « Le Pin Cembro » à compter de 2020 ;

Vu la convention conclue entre l'Etat et la Communauté de Communes du Briançonnais, en application de l'article L.351-2(3°) du Code de la construction et de l'Habitat, pour la gestion de 34 logements locatifs sociaux pour les travailleurs saisonniers de la résidence « Le Pin Cembro » située à la Grand'Boucle à Briançon et expirant le 30 juin 2038, convention précisant les modalités de fixation et de révision des loyers et ouvrant le droit à la perception de l'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.) ;

Vu l'acte engagement, Accord-Cadre à bons de commande de fournitures courantes et de services C2021-15, du Marché n°2021-FCS-10(3) _LOT 3, pour la Résidence des Travailleurs Saisonniers, qui fixe les prestations de nettoyage des locaux de la Communauté de Communes du Briançonnais 2021-2024 et les tarifs appliqués pour le nettoyage des appartements de la résidence (selon cas de figure) ;

Considérant que la Résidence des Travailleurs Saisonniers « Le Pin Cembro » est composée de 34 logements meublés, répartis comme suit :

- 17 studios (une personne) de 22 à 25 m²
- 7 studios bis (une personne) de 28 à 34 m²
- 9 appartements T1 (2 personnes) de 28 à 36 m²
- 1 appartement T2 (2 ou 3 personnes) de 43 m² ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Cohésion Sociale et Territoriale du 7 juin 2022 ;

Considérant les besoins sur le territoire de faciliter l'hébergement des personnes en charge de l'exercice de missions de service public en proposant des tarifs spécifiques ;

Considérant par ailleurs la nécessité de préciser les conditions de retenue sur caution en cas de dégradation ou de ménage non effectué ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs (nets de TVA), ci-après, de locations mensuelles (charges comprises, hors électricité) des logements meublés de la résidence des travailleurs saisonniers « Le Pin Cembro », sise à la Grand 'Boucle, chemin fanton, à Briançon, applicable pour les locataires exerçant une mission de service public :

Appartements	Tarifs « mission de service public »
Studio	245 euros
Studio bis	266 euros
T1	301 euros
T2	350 euros

- **Précise**, pour l'ensemble des locataires de la résidence :
 - Qu'une caution est versée à l'entrée dans le logement, équivalent un mois de loyer (selon les types d'appartements)
 - Que les appartements ne sont pas adaptés à accueillir des colocations. Seuls des couples peuvent prétendre louer un T1 ou le T2
 - Que des retenues sur caution seront effectuées sur la restitution en cas de :
 - Manquement au ménage constaté par l'agent (non réalisé ou partiellement) à l'état des lieux de sortie du locataire. Le tarif du ménage retenu sur caution correspond, par référence, à ceux indiqués dans le bordereau des prix unitaires du marché contracté par la collectivité et peuvent évoluer chaque année
 - Dégradations constatées à l'état des lieux de sortie du locataire
 - Remplacement du petit matériel (ex : perte du trousseau de clefs, vaisselle ou équipement électro-ménager cassé(e) ou manquant(e), trous dans les housses de matelas, les rideaux déchirés, ...)
 - Travaux de réparation à effectuer sur le bâtiment / sol, murs, portes, vitres, ... (trous, tâches, fissures, ...)
- **Précise** que toute retenue sur caution, ou autre frais supplémentaire réclamé, sera obligatoirement justifié par une facture ou un devis référent.

AR Prefecture

005-240500439-20220614-2022_76-DE

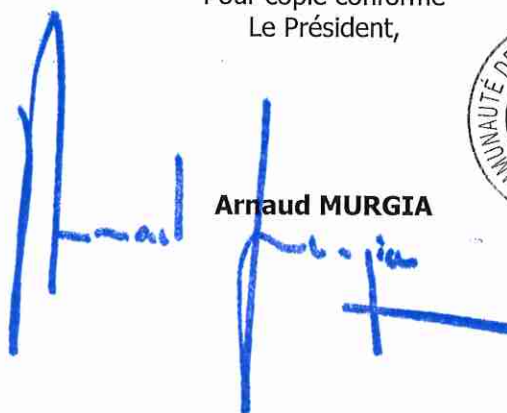
Reçu le 20/06/2022

Publié le 20/06/2022

- **Précise** que les employeurs ont la possibilité de réserver, au maximum 4 logements, sous forme d'un droit de réservation et approuve le montant de 200.00€ (net de TVA) par appartement réservé.
- **Précise** que toute quinzaine est due et qu'il est possible de verser un demi loyer.
- **Précise** que la location minimale d'un appartement est d'un mois. En cas d'un mois de location seulement, le locataire devra verser un mois de loyer même en cas de départ anticipé.
- **Précise** que ces tarifs pourront être modifiés par une nouvelle délibération du conseil communautaire.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,


Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité :

20 JUIN 2022

Date affichage :

20 JUIN 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.